



séparation cohabitation légale couple  
mariage médiation divorce  
naissance accueil des enfants grossesse

---

---

---

---

---

---

---

---

# Famille



## Nous vivons ensemble mais nous ne voulons pas nous marier. Est-ce possible ?

Oui. En Belgique, de nombreux couples vivent ensemble sans être mariés. On parle d'**union libre**. Si vous voulez vivre ensemble et vous assurer l'un à l'autre une sécurité matérielle sans vous marier: il y a aussi la **cohabitation légale**. → Pour en savoir plus: contactez votre commune.

## Nous vivons en couple et nous voulons nous marier. Comment faire ?

Si vous voulez vous marier, vous devez respecter quatre conditions :

- Avoir au moins 18 ans
- Être d'accord tous deux pour vous marier
- Ne pas avoir un lien de parenté trop proche
- Ne pas être déjà marié

Vous devez déclarer votre souhait de mariage dans la Commune d'un des deux futurs époux.

Seul le **mariage civil** 📖 a force de loi en Belgique.



Si les futurs époux souhaitent également se marier religieusement, le mariage civil doit avoir lieu avant le mariage religieux.



Si vous vous êtes **marié civilement** 📖 dans un autre pays, votre mariage est en principe aussi valable en Belgique. → Pour en savoir plus: contactez votre commune.



## Qu'est-ce que notre mariage va changer ?

En tant qu'époux, vous avez **des droits et des devoirs** l'un envers l'autre. La loi vous impose notamment de vivre ensemble et de vous aider mutuellement. Il existe différents régimes matrimoniaux avec des droits et des obligations de nature un peu différente. → Pour en savoir plus: [www.notaire.be](http://www.notaire.be)

**Les conjoints sont égaux. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.**

Le mariage ne change rien aux libertés individuelles de chacun des conjoints. Les conjoints disposent d'une autonomie au sein du mariage aussi bien dans le cadre de leur vie courante que dans le cadre de leur vie professionnelle. Chacun peut par exemple pratiquer le métier de son choix et entretenir des relations avec ses amis.



## Nous ne nous entendons plus et ne désirons plus vivre ensemble. Comment faire?

En cas de problèmes importants dans un couple, vous pouvez décider de vous séparer ou de divorcer. Seul le divorce est une rupture définitive du mariage.

Dans le cas d'une **séparation**, vous pouvez demander au juge de paix de régler les mesures provisoires liées à cette séparation (pour le domicile, les enfants, les revenus, etc.). → Demandez à votre administration communale les coordonnées de la justice de paix de votre canton.

Il existe plusieurs procédures pour **divorcer**. Des questions importantes devront être réglées dans le cadre de ces procédures, dont la garde des enfants, les contributions financières pour les enfants et une éventuelle pension alimentaire entre ex-époux.

→ Pour en savoir plus : [www.notaire.be](http://www.notaire.be)



Un avocat peut vous aider.

→ Vous pouvez aussi vous adresser à un service de médiation familiale. Voir chapitre «informations/conseils: aide juridique».







## Nous attendons un enfant. Un suivi médical est-il important ?

Oui. Dès le tout début de votre grossesse, il est important de vous soumettre à un suivi médical. Ce suivi est important pour la croissance de votre bébé et pour vous. Il vous donne aussi l'occasion de recevoir des réponses aux questions que vous vous posez sur la grossesse et l'accouchement.

## À quels services pouvons-nous nous adresser ?

Vous pouvez consulter un **gynécologue** . Votre médecin généraliste pourra vous orienter vers celui-ci.

**L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)** organise partout, en Wallonie et à Bruxelles, des consultations prénatales, où vous pouvez consulter gratuitement un médecin généraliste, un gynécologue ou une sage-femme.

→ Pour trouver un centre de l'ONE près de chez vous, consultez le site  [www.one.be](http://www.one.be)

→ À Bruxelles, vous pouvez également vous adresser à l'équivalent flamand de l'ONE :  « Kind en gezin » : [www.kindengezin.be](http://www.kindengezin.be)

 *Vous pouvez aller à l'ONE même si vous êtes sans papiers.*

## Quelles démarches administratives doivent être faites par la future maman lors de la grossesse ?

Signalez à votre mutuelle que vous attendez un enfant. Elle vous indiquera les démarches à suivre → voir le chapitre « santé ».

**Le droit du travail protège les travailleuses enceintes: elles ne peuvent pas être licenciées ou être exposées à des travaux à risque durant leur grossesse.**



Si vous travaillez, demandez au médecin une attestation de grossesse et remettez-la à votre employeur.

## Que devons-nous faire quand notre enfant naîtra ?

**Quand votre enfant naît, la mère, le père ou les deux doivent déclarer sa naissance à la commune où l'enfant est né, dans les 15 jours après l'accouchement.**



*Si vous êtes sans papiers, vous devez également le faire.*

Si vous n'êtes pas mariés, le père doit effectuer une déclaration de reconnaissance de paternité dans votre commune de résidence. Effectuez cette démarche avant la naissance, car la présence de la future

mère est indispensable. Avec cette reconnaissance de paternité, le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale, à égalité.

Lorsque vous déclarez la naissance, vous recevez un **certificat de naissance**. Le certificat de naissance est un document important pour l'avenir de votre enfant, qu'il est important de conserver.



*Si vous êtes sans papiers, votre enfant recevra aussi un certificat de naissance.*

## Qui devons-nous prévenir d'autre, à la naissance ?



N'oubliez pas de signaler la naissance de votre enfant à la mutuelle. Elle inscrira votre enfant et vous guidera pour la suite.

Vous avez peut-être droit aussi à une prime de naissance ou à des allocations familiales. La mutuelle pourra vous indiquer la marche à suivre.





## Où pouvons-nous obtenir de l'aide si notre bébé est malade ?

Si votre enfant est malade, consultez un médecin → voir chapitre « santé ».

## Où pouvons-nous faire suivre la santé de notre bébé ?



L'ONE organise des consultations de suivi médical pour les enfants de moins de 3 ans. Vous pourrez y faire suivre l'évolution de votre enfant ou le faire vacciner.



*Vous pouvez aller à l'ONE même si vous êtes sans papiers.*

## Qui peut garder notre bébé pendant la journée ?

Si vous êtes absents régulièrement (parce que vous travaillez ou que vous vous formez), vous pouvez faire garder votre bébé (jusqu'à 3 ans) dans une crèche ou chez une accueillante. À partir de 2 ans et demi, votre enfant peut être inscrit à l'école.

→ voir chapitre « enseignement »



Le prix des crèches et des accueillantes conventionnées varie en fonction de vos revenus. Il y a aussi des crèches et des accueillantes non conventionnées. Certaines sont chères. Renseignez-vous, comparez les prix.

→ Demandez à l'ONE la liste des crèches et des accueillantes.



Voir glossaire page 67